

Bruxelles, le 30 novembre 2017
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2016/0370 (CNS)
2016/0372 (NLE)
2016/0371 (CNS)

14769/1/17
REV 1

FISC 299
ECOFIN 998
UD 284

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14481/17
Objet:	Paquet législatif relatif à la TVA sur le commerce électronique <ul style="list-style-type: none">– Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens– Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a adopté un paquet législatif relatif à la TVA sur le commerce électronique modifiant:
 - la directive 2006/112/CE du Conseil ("directive TVA") et la directive 2009/132/CE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (doc. 14820/16);
 - le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (doc. 14821/16); et

- le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (doc. 14822/16).
2. Les objectifs généraux du paquet sont le bon fonctionnement du marché intérieur, la compétitivité des entreprises de l'UE et l'assurance d'une imposition effective de l'économie numérique. En outre, il constitue une initiative essentielle de la stratégie pour un marché unique numérique¹ ainsi que de la stratégie pour le marché unique² et du plan d'action pour l'administration en ligne³.
 3. Les aspects détaillés de la mise en œuvre des dispositions de la directive TVA qui entreront en application à partir de 2021 seront traités dans une proposition à venir de la Commission visant à réviser le règlement d'exécution du Conseil. À cet égard, les attachés fiscaux ont préparé, dans le cadre du paquet de compromis global, un projet de déclaration (voir l'annexe 1), à inscrire au procès-verbal du Conseil, qui met en évidence les questions qui devront être examinées pendant cette phase.
 4. Lors de la session du Conseil ECOFIN du 7 novembre 2017, le texte de compromis présenté par la présidence (doc. 13841/17) a recueilli un très large soutien: toutes les délégations sauf une sont en mesure de l'accepter en l'état. La présidence s'est engagée à œuvrer pour qu'un accord politique se dégage lors de la prochaine session du Conseil ECOFIN en décembre, après adoption de l'avis du Parlement européen le 30 novembre 2017.
 5. À l'issue de la session du Conseil ECOFIN, le groupe "Questions fiscales", qui s'est réuni le 9 novembre, a discuté du suivi et les attachés fiscaux se sont réunis trois fois (les 14, 17 et 21 novembre 2017) pour examiner les modifications à apporter au projet de déclaration. Ces modifications ont permis de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations et un accord a pu intervenir au niveau technique.
 6. Malte et Chypre ont informé les autres délégations qu'elles demanderaient qu'une déclaration unilatérale soit inscrite au procès-verbal du Conseil (voir l'annexe 2).

¹ Doc. 8672/15.

² Doc. 13370/15.

³ Doc. 8097/16.

7. Lors de la réunion du Coreper du 29 novembre 2017, trois délégations (NL, HU et ES) ont émis une réserve linguistique qui devrait être levée avant la session du Conseil ECOFIN du 5 décembre. Le Royaume-Uni a en outre émis une réserve parlementaire qui sera levée au niveau du Conseil ECOFIN.
8. Il est donc suggéré que, lors de sa session de décembre, le Conseil ECOFIN:
- adopte, en point "A" de son ordre du jour, la directive, le règlement d'exécution et le règlement dont les textes mis au point par les juristes-linguistes figurent respectivement dans les documents 14126/17, 14127/17 et 14128/17,
 - inscrive au procès-verbal du Conseil les déclarations figurant dans les annexes de la présente note et
 - décide de faire publier au Journal officiel la directive, le règlement d'exécution et le règlement visés en objet.
-

**DÉCLARATION À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
CONCERNANT L'ARTICLE 2 DE LA DIRECTIVE MODIFICATIVE**

"Le Conseil et la Commission sont conscients qu'il est nécessaire de fixer des modalités d'application détaillées pour l'application de l'article 2 dans un règlement d'exécution du Conseil, à l'appui des modifications apportées à la directive 2006/112/CE qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2021. Le Conseil prend acte de la nécessité d'adopter un tel règlement d'exécution en temps utile avant le 1^{er} janvier 2020 afin qu'il puisse s'appliquer à partir de 2021.

Le Conseil invite donc la Commission à entamer sans tarder la rédaction de ces modalités d'application et, eu égard aux principes de meilleure réglementation, à consulter les entreprises concernées et les États membres dans le cadre de l'élaboration desdites modalités.

Pour ce qui est, en particulier, des dispositions relatives aux interfaces électroniques telles que des places de marché, des plateformes, des portails ou des dispositifs similaires, les points ci-après devraient, entre autres, être abordés dans les modalités d'application:

- la définition de la situation dans laquelle un assujetti est considéré comme facilitant les ventes de biens par l'utilisation d'une interface électronique;
- des dispositions spécifiques régissant le fait que l'expédition ou le transport des biens est réputé être lié à la livraison à l'acquéreur par l'interface électronique, lorsqu'une telle interface est utilisée pour faciliter les ventes de biens;
- des dispositions spécifiques sur les conditions permettant de déterminer quand le paiement est accepté et les obligations générales concernant les interfaces électroniques, lorsque de telles interfaces sont utilisées pour faciliter les ventes de biens et sont réputées avoir reçu et livré les biens elles-mêmes;
- le type d'informations à consigner dans les registres des assujettis facilitant les livraisons de biens et les prestations de services à des personnes non assujetties dans la Communauté par l'utilisation d'une interface électronique, compte tenu des informations dont disposent lesdits assujettis et de celles qui sont pertinentes pour les administrations fiscales et sont proportionnées aux fins de la disposition correspondante, et aussi compte tenu de la nécessité de respecter le règlement général sur la protection des données.

Le Conseil constate qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en œuvre des nouvelles règles, y compris en ce qui concerne la conformité, ne désavantage pas les entreprises établies dans l'UE.

Le Conseil invite la Commission à prévoir le cadre nécessaire pour la mise en œuvre des régimes douaniers concernés et à assurer le suivi de cette mise en œuvre afin de veiller à ce que ces régimes essentiels soient en place en 2021 pour appuyer la mise en œuvre, à partir de cette date, du guichet unique pour les importations.

Le Conseil et la Commission ne ménageront pas leurs efforts pour que:

- les dispositions d'exécution nécessaires à la bonne application de l'article 2 de la directive modificative soient adoptées d'ici la fin de 2019 et pour que
- la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation dans le cadre du code des douanes de l'Union (CDU) visée au point 14 du tableau figurant au point II de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union, y compris les modifications nécessaires du modèle de données pour les messages, soit réalisée en temps utile.

S'il ne semble pas probable que l'adoption des modalités d'application détaillées pour l'application de l'article 2 de la directive modificative puisse intervenir dans un délai raisonnable ou que les systèmes informatiques en matière de TVA et de douane qui sont nécessaires soient mis en place en temps utile, la Commission déterminera, au plus tard d'ici la fin 2019, si cet article peut dûment s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021.

En fonction de l'appréciation de la Commission, le Conseil peut inviter cette dernière à lui présenter, de toute urgence, une proposition de modification de la directive 2006/112/CE en vue d'un report total ou partiel de l'application des articles 2 et 3 de la directive modificative.

La Commission prend acte de la préoccupation exprimée par le Conseil et en tiendra le plus grand compte pour adopter d'urgence les mesures nécessaires.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre États membres pour lutter contre la fraude à la TVA et se félicite à cet égard de l'intention de la Commission, exprimée dans sa communication intitulée "Sur le suivi du plan d'action sur la TVA, Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir", de présenter, avant la fin de 2017, une proposition législative pour renforcer les moyens légaux et opérationnels dans le domaine de la coopération administrative, y compris les enquêtes administratives, pour combattre de manière plus efficace la fraude à la TVA. Le Conseil rappelle à cet égard ses conclusions du 25 mai 2016."

DÉCLARATION UNILATÉRALE

À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

"Il est fait référence à la déclaration du Conseil concernant l'article 2 du projet de directive, en particulier, le dernier point traitant de coopération administrative entre États membres.

Malte et Chypre soutiennent sans réserve le renforcement de la coopération administrative et invitent la Commission à prendre favorablement en considération, dans toute proposition en la matière qui serait présentée à l'avenir, l'idée d'envisager une indemnisation appropriée en cas de charge disproportionnée pesant sur un État membre, comme cela était déjà prévu dans la proposition initiale du 1^{er} décembre 2016 (dans laquelle les règles renforcées proposées pour les enquêtes administratives passant par l'État membre d'identification étaient assorties d'une redevance appropriée sous forme de prélèvement à la charge des États membres de consommation pour compenser les coûts de perception et de contrôle)."
